

*Y. Jeandat*

A R R E T E    P R E F E C T O R A L    E N    D A T E    D U    9    M A I    1 9 8 2

portant inscription d'un vestige du corps de garde de la porte des Juifs, 3 rue Pierre Bucher à STRASBOURG (Bas-Rhin) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Le Préfet de la Région Alsace  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de Région ;
- VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de Région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;
- La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique entendue en sa séance du 24 novembre 1987 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**CONSIDERANT** que la travée centrale subsistante du corps de garde de la porte des Juifs présente un intérêt architectural suffisant pour en rendre désirable la préservation en sa qualité d'unique vestige des corps de garde strasbourgeois du XVIIIe siècle. ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er.** - Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques la travée subsistante du corps de garde de la porte des Juifs située 3, rue Pierre Bucher à STRASBOURG (Bas-Rhin),

sur la parcelle n° 18 d'une contenance de 5 a 96 ca, figurant au cadastre section 26

et appartenant à la Communauté Urbaine de STRASBOURG, par acte publié au Livre Foncier de STRASBOURG, feuillet n° 8881.

.../...

ARTICLE 2. - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et dont une ampliation sera adressée :

- au Ministre de la Culture et de la Communication,
- au Préfet du Département du Bas-Rhin (Direction de l'administration générale, des collectivités locales et des affaires culturelles) pour publication au Livre Foncier de la situation de l'immeuble inscrit,
- au maire de la commune propriétaire.

Fait à STRASBOURG, le - 9 MAI 1988

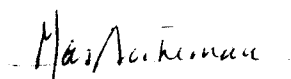
Le PREFET



M. HACENE

Pour ampliation,

Le Conservateur Régional  
des Monuments Historiques,



Maxime DESTREMAU